

# L'essentiel du dispositif VAE

## La VAE, ça consiste en quoi ?

La Validation des Acquis de l'expérience (VAE) permet d'obtenir une certification (un diplôme, un titre ou un certificat de qualification professionnelle) grâce à son expérience professionnelle.



Depuis le 17 janvier 2002, la VAE est inscrite dans la loi. Elle constitue une **autre voie d'accès** aux certifications, en reconnaissant l'apprentissage par le travail. Elle permet aux personnes qui souhaitent obtenir une qualification d'éviter de réapprendre des savoirs déjà assimilés.

## Quels sont les publics concernés ?

La VAE s'adresse à toute personne, quel que soit son statut, dans le cadre d'une démarche individuelle :

- **Salarié(e)s** : en CDI, CDD, intérimaires....
- **Non salarié(e)s** : professions libérales, exploitants agricoles, artisans, commerçants, travailleurs indépendants...
- **Agents publics titulaires ou non**
- **Demandeurs d'emploi indemnisé(e)s ou non**
- **Les bénévoles** ayant une expérience associative ou syndicale

### REFORME :

- **Les volontaires** (dans le cadre d'un contrat de volontariat associatif)
- **Les élus** ayant exercé au cours d'une mandature.

## Pré-requis indispensable

**Avoir au moins 3 ans d'expérience justifiée dans le domaine visé.**

Le refus d'un salarié de consentir, à la demande de son employeur, à une action de validation des acquis de l'expérience, ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement.

### REFORME :

Pour les personnes **n'ayant pas atteint le niveau V** (BEP-CAP), l'accès à la VAE est facilité par la prise en compte dans le calcul des 3 ans :

- des périodes de formation initiale ou continue en milieu professionnel, suivie de façon continue ou non.

## Quels types d'expérience sont pris en compte ?

Pour engager une VAE, il faut cumuler une expérience d'au **moins 3 ans** :

- En tant que salarié ou non-salarié ou bénévole (associative, syndicale, sociale...). Il faut pouvoir justifier son expérience (fiche de paye, document URSAFF...)
- En France ou à l'étranger
- En continu ou non
- En rapport avec la certification visée

### REFORME :

Pour la prise en compte de l'activité bénévole, le conseil d'administration de l'association, ou à défaut, l'assemblée générale peut émettre un avis pour éclairer le jury sur l'engagement de son membre

L'expérience des candidats doit être **jugée recevable** par l'autorité qui délivre le diplôme (ministères, universités...).

- Si le candidat possède **toutes les compétences** exigées pour la certification, la validation sera totale : le candidat obtient son diplôme
- Si le candidat ne possède qu'**une partie des compétences** exigées pour la certification, la **validation sera partielle** : le candidat obtient une partie de son diplôme et devra acquérir les parties manquantes (en général dans un délai de 5 ans), par un complément d'expérience, par une formation ou autres modalités.

## Quelle est la procédure d'évaluation ?

Un **jury** composé de formateurs et de professionnels évalue si les **compétences** décelées chez le candidat sont en rapport avec les compétences exigées par la certification.

L'évaluation se fait le plus souvent sur **dossier fourni** par l'organisme en charge de la validation du diplôme. Le candidat décrit et analyse les activités qu'il a exercées, en rapport avec le diplôme visé.

L'**entretien avec le jury** est systématique chez la plupart des organismes valideurs et, de fait, obligatoire dans l'enseignement supérieur. Il est destiné à compléter et expliciter les informations contenues dans le dossier (ou observées en situation) et à vérifier leur authenticité.

ET/OU

L'évaluation peut se faire par une mise en **situation** (titres du Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Cohésion Sociale). Pour chaque partie du titre, le jury demande au candidat de conduire une activité dans des conditions proches d'une situation réelle. Les étapes peuvent différer selon les certifications visées.

## VAE et réforme

---

- Consulter la page "[Les étapes de la VAE : ce qui change avec la réforme](#)"

## Quels sont les titres, diplômes accessibles à la VAE ?

La **VAE** a vocation à s'appliquer à l'ensemble des certifications professionnelles (diplômes, titres et certificats de qualification) enregistrés dans le Répertoire National des Certifications Professionnelles et dès lors que le règlement d'obtention de cette certification ne l'interdit pas (notamment pour des raisons liées à la santé, à la sécurité ou à la défense nationale).

## Rechercher un diplôme, un titre ou un certificat de qualification

---

- sur le site du [Répertoire national des certifications professionnelles \(RNCP\)](#), l'outil de référence sur la certification française
- sur [Certif'RA](#), l'outil du PRAO recense près de 18 000 certifications dont toutes celles enregistrées au RNCP

### Actualité

---

[VAE : évolution du dossier pour les titres du ministère de l'emploi](#)

[Guide "Repères pour le référent de parcours VAE : l'assistance renforcée au parcours de VAE"](#)

[Réforme du Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport \(BPJEPS\)](#)

### Tout savoir sur la VAE

---

- [Téléchargez le guide du référent VAE](#)
- [Se former à la VAE](#)
- [Contactez la cellule ressource régionale](#)
- [Les acteurs de la VAE](#)

## **Le cadre légal de la VAE**

---

[Consultez les textes légaux](#)

## **Agenda des réunions d'information collectives VAE**

---

A destination du grand public, ces réunions sont proposées toute l'année  
[>> Voir l'agenda](#)